

COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS
D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

Date : 3 août 2005

Référence neutre : 2005 CRAAAP 414

Dossier : R-75-00

Membre de la Commission :

M^c Jean Corriveau, président

Union des artistes
(ci-après appelée l'« UDA »)

Demanderesse

DÉCISION

Le contexte

[1] Le 1^{er} août 2000, l'UDA soumet une demande de reconnaissance en vertu des articles 12 et suivants de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*¹ pour représenter les artistes du secteur suivant :

« *Toute personne agissant comme directeur(trice) de plateau au doublage.* »

[2] Sont jointes à la demande des copies, certifiées conformes, de la résolution autorisant la demande et mandatant spécialement des représentants à cette fin, des *Statuts et règlements* de l'UDA ainsi que de la liste des ses membres en date du 24 juillet 2000.

[3] Un avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance est publié dans les journaux *La Presse* et *The Gazette* du samedi 26 août 2000.

[4] Suite à cet avis, l'*Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec* de même que l'*Association des doubleurs professionnels du Québec* interviennent afin de faire des représentations sur la définition du secteur de négociation recherché par l'UDA.

[5] Le 12 décembre 2000, l'UDA demande à la Commission de suspendre le dossier, étant donné les pourparlers qui se déroulent entre les parties.

[6] Le 4 octobre 2002, en raison de l'impossibilité de conclure une entente, l'UDA demande à la Commission de convoquer les parties à une audience.

Secteur de négociation

[7] Le 2 février 2005, après avoir entendu les parties et délibéré, la Commission définit comme suit le secteur de négociation :

«*Toute personne qui exerce la fonction de directeur de plateau à l'occasion du doublage d'un film en toute langue, à l'exclusion du doublage en anglais.*»

Représentativité

[8] Conformément à l'article 16 de la Loi, un avis est publié dans les journaux *La Presse* et *The Gazette* du samedi 26 février 2005, indiquant que la Commission a l'intention de procéder à une détermination de la représentativité de l'UDA et qu'à cette fin, la liste de ses membres produite le 1^{er} août 2000 sera considérée.

¹ L.R.Q., c. S-32.1 ci-après la « Loi ».

[9] Cet avis indique également que les artistes et les associations d'artistes qui s'objectent au caractère majoritaire des adhérents de l'UDA dans le secteur de négociation visé doivent le faire au moyen d'un écrit faisant état des motifs de leur objection adressé à la Commission au plus tard le 18 mars 2005.

[10] Aucune intervention ni objection ne sont adressées à la Commission à la suite de cet avis.

[11] Le 25 juillet 2005, la Commission confirme à l'UDA qu'elle n'estime pas nécessaire de tenir une audience et que la décision sera rendue sur dossier.

Conformité des règlements

[12] Une association ne peut être reconnue que si elle a adopté des règlements répondant aux exigences de la Loi et la Commission doit s'assurer du respect de celles-ci avant d'accorder la reconnaissance.

[13] Le 10 mars 2005, à la demande de la Commission, l'UDA dépose une copie certifiée conforme de ses *Statuts et règlements* à jour à cette date.

[14] Il appert du préambule de ces *Statuts et règlements*, que l'UDA est un syndicat professionnel, conformément au premier paragraphe de l'article 9 de la Loi.

[15] Eu égard aux dispositions impératives de l'article 10 de la Loi et des *Statuts et règlements* déposés, la Commission fait les constats suivants:

- conformément au paragraphe 1^{er} de cet article, la section 4 des *Statuts et règlements* prévoit des conditions d'admissibilité fondées sur des exigences de pratique professionnelle propres aux artistes;
- conformément au paragraphe 2^{ème} de cet article, les articles 1.2.2, 1.2.3, 1.2.5, 1.2.6, 1.2.8, 1.2.9, 2.1 à 2.8 et 8.1 des *Statuts et règlements* prévoient des catégories de membres dont elle détermine les droits, notamment le droit de participer aux assemblées générales et le droit de voter;
- conformément au paragraphe 3^{ème} de cet article, l'article 8.9.2 des *Statuts et règlements*, pris dans son contexte, confère aux membres visés par un projet d'entente collective le droit de se prononcer par scrutin « secret » (*par opposition à un vote à main levée*) sur sa teneur lorsque ce projet comporte une modification aux taux de rémunération prévus à une entente liant déjà l'association envers une association de producteurs ou un autre producteur du même secteur;
- conformément au paragraphe 4^{ème} de cet article, les articles 13.1 et 13.1.1 prescrivent l'obligation de soumettre à l'approbation des membres qualifiés toute décision sur les Statuts, ce qui implicitement inclut les conditions d'admissibilité à l'association;

- conformément au paragraphe 5^{ème} de cet article, l'article 8.2 des *Statuts et règlements*, prescrit la convocation obligatoire d'une assemblée générale (spéciale) auprès des membres, lorsque 5% d'entre eux en font la demande, ce qui respecte *a fortiori* la norme de 10% qu'impose la Loi.

[16] En outre, la Commission constate qu'aucune disposition des *Statuts et règlements* n'a pour effet de priver l'artiste de sa liberté d'association, conformément à l'article 7 de la Loi, non plus que d'empêcher injustement un artiste d'adhérer ou de maintenir son adhésion à l'association d'artistes ou de se qualifier comme membres de celle-ci, conformément à l'article 11.

[17] Aussi, la Commission estime que les *Statuts et règlements* de l'UDA satisfont aux exigences de la Loi et constate que la demanderesse rassemble la majorité des artistes du secteur de négociation défini.

CONSIDÉRANT l'article 47.2 de la Loi, le président ou un autre membre désigné par ce dernier, peut décider seul de toute demande de reconnaissance d'une association d'artistes lorsque celle-ci n'est pas contestée et qu'il n'y a aucune intervention relative à cette demande;

CONSIDÉRANT qu'aucune intervention ni objection n'ont été déposées à la Commission dans le cadre de la détermination de la représentativité de l'UDA;

EN CONSÉQUENCE,

la Commission

ACCORDE LA
RECONNAISSANCE

à l'**Union des artistes** pour représenter :

« *Toute personne qui exerce la fonction de directeur de plateau à l'occasion du doublage d'un film en toute langue, à l'exclusion du doublage en anglais* ».

Me Jean Corriveau, président

Me Annie Morin
Pour l'UDA